

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de **digestat** ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

*Nom de l'exploitant fournisseur du digestat : **Lycée agricole du Gros Chêne**
dénommé producteur de digestat dans ce qui suit,
Demeurant : **Rue de Bretagne** sur la commune de **PONTIVY***

et

*Nom de l'exploitant receveur du digestat : **EARL de Kergoff**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit,
Demeurant : **Kergoff** sur la commune de **NEULLIAC***

Article 1 - Engagement du producteur

*Le producteur de **digestat** met chaque année à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat estimée à 2 757 m³ (à ajuster à la production réelle annuelle) et correspondant à **12 848 kg N** maximum et à **6 424 kg P₂O₅** maximum, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.*

Le producteur de digestat complète le bon de livraison (dans le cahier de fertilisation) à chaque période d'apport, après qu'il ait été signé des 2 parties ; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur de digestat)

Le prêteur de terres (l'agriculteur bénéficiaire) met à disposition du producteur de digestat les surfaces (SAU, SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les modalités d'utilisation de digestat qu'il reçoit sont indiquées dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date précitée pour les parcelles mises en cause, sauf accord préalable entre le nouvel exploitant et le producteur.

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement).

Article 6 – Résiliation :

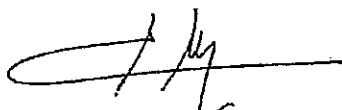
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires à ...Neulliac....., le 27/02/17.....

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le producteur de digestat

L'agriculteur bénéficiaire


Lu et approuvé,

"Lu et approuvé"


A.C